



Ordre des géologues
du Québec

Commentaires et recommandations

Projet

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et modifications règlementaires associées

Mémoire 13-01
28 juin, 2013

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS**PROJET : Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
et modifications réglementaires associées****Contenu**

Préambule.....	1
Mise en situation	1
Cadre de l'intervention de l'Ordre des géologues.....	1
Mission	1
Présentation générale du mémoire.....	2
Avis général	2
Lacunes du projet de règlement	3
Protection des consommateurs.....	3
Protection des aquifères de la contamination chimique	4
Aquifères comme sources uniques	4
Suivi hydraulique des aquifères	4
Surveillance des équipements	5
Recommandations pour la mise en œuvre.....	5
Mise en œuvre dans les municipalités.....	5
Administration et gestion des informations	5
Qualifications des puisatiers et installateurs.....	5
Commentaires détaillés sur le texte du règlement	6
Conclusion.....	10

Préambule

Mise en situation

Le 29 mai dernier, le gouvernement a publié un avis annonçant son intention d'édicter le projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ainsi que diverses modifications réglementaires associées. Ce projet de règlement reprend un projet de règlement du même nom publié pour consultation en 2012 avec en plus certains ajouts concernant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et des modifications de concordance à divers règlements. Dans cet avis, une urgence apparente concernant le secteur pétrolier est invoquée pour justifier une éventuelle amputation des délais d'adoption normaux.

Cadre de l'intervention de l'Ordre des géologues

Par leur formation et leur exercice professionnel, les géologues sont intimement impliqués dans l'évaluation des ressources et leur exploitation, dans les aménagements et dans la protection de l'environnement. Dans tous les domaines de leurs activités professionnelles, les géologues sont en contact avec les multiples aspects de la gestion de l'eau. Plus spécifiquement, les hydrogéologues sont les professionnels dont les contributions sont indispensables à une saine gestion de l'eau souterraine.

Dans le cadre de sa mission, l'Ordre des géologues du Québec présente donc les commentaires qui suivent en s'appuyant sur l'expertise des géologues en évaluation et exploitation des ressources et en protection de l'environnement.

Mission

L'Ordre des géologues du Québec a pour mission la protection du public par l'encadrement de l'exercice des géologues et la surveillance de l'exercice en géologie. L'Ordre s'acquitte de sa mission en contrôlant la compétence et l'exercice des géologues et en contrôlant l'exercice illégal de la profession.

Sur la place publique et dans la société en général, la mission de l'Ordre implique des prises de position visant à informer les débats et éclairer le public et les décideurs sur divers enjeux auxquels les géologues sont particulièrement familiers.

Présentation générale du mémoire

Le présent mémoire relate les commentaires et recommandations de l'Ordre des géologues sur le projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et sur la mise en application des multiples dispositions qui en découlent. Ces commentaires et recommandations résultent d'une analyse du projet de règlement et visent essentiellement les parties du règlement qui concernent l'eau souterraine. Aucun commentaire n'est fait en ce qui concerne les dispositions administratives et pénales du projet. Les dispositions transitoires ne font pas l'objet de commentaires détaillés. Enfin, aucun commentaire n'est présenté concernant les modifications aux autres règlements.

Les commentaires et recommandations ainsi préparés sont regroupés sous quatre sections comme suit :

- Avis général
- Lacunes du projet de règlement
- Recommandations pour la mise en œuvre
- Commentaires détaillés sur le texte du règlement

Avis général

L'Ordre des géologues du Québec est d'avis que, moyennant divers aménagements recommandés, l'application du projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection pourra être bénéfique pour la gestion des eaux souterraines et leur protection. Néanmoins, tel que présenté, le projet n'est pas prêt pour adoption et son adoption intégrale entraînerait une diminution de protection pour les consommateurs.

Nous saluons dans ce projet de règlement une tentative de placer toutes les activités de prélèvement sous un même cadre réglementaire en intégrant les dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) avec des dispositions pour les eaux de surface. Ce règlement permettra l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* tout en appliquant la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*.

Nous sommes heureux de constater que ce projet intègre plusieurs recommandations faites par l'Ordre dans le cadre de consultations antérieures (Loi sur l'eau, 2008 : transmission électronique des données et divulgation des études hydrogéologiques; modifications au Q2 r.8, 2009 : études des impacts de la multiplication des champs d'épuration à proximité des captages; réglementation des activités en géothermie) et que plusieurs des problèmes signalés dans la première version du projet ont été corrigés.

De plus, il est important de souligner le rôle accru donné aux professionnels pour assurer la bonne réalisation des divers éléments techniques associés aux activités de captage ou protection de l'eau. Une telle approche démontre une cohérence croissante et bienvenue dans la législation québécoise.

Néanmoins, ce projet réglementaire ambitieux demeure fort complexe de sorte que sa mise en œuvre subséquente risque d'être difficile. À notre chagrin, nous

constatons que ce projet entrainera une diminution de la protection du public par la suppression de certaines dispositions du *Règlement sur le captage de l'eau souterraine*.

Enfin, pour que les objectifs énoncés soient atteints, certaines modalités définies par le projet méritent d'être clarifiées ou modifiées. Aussi, nous recommandons que la mise en œuvre du règlement soit accompagnée de mesures spécifiques.

Lacunes du projet de règlement

Protection des consommateurs

Le projet reprend l'essentiel des dispositions du RCES concernant les normes de construction et de localisation des puits pour les prélèvements domestiques qui sont exemptés de l'autorisation du ministre. Le projet omet malheureusement les exigences de contrôle de la qualité de l'eau requises dans le RCES et biffe l'obligation de procéder à l'analyse de l'eau d'un puits résidentiel lors de sa mise en service. Cette obligation comprise au RCES vise la protection de la santé publique et nulle difficulté d'application actuelle ne justifie de laisser tomber cette mesure de protection essentielle.

Nous recommandons que l'obligation d'analyse soit reprise dans le projet de règlement. Pour corriger les difficultés d'application observées dans le passé, divers aménagements sont possibles: l'obligation peut être placée sous la responsabilité du puisatier ou de l'installateur des équipements au domicile avant la livraison au propriétaire et le prélèvement doit être effectué par une personne qualifiée.

Outre l'obligation d'analyse à la construction, il devrait y avoir une disposition requérant l'analyse de l'eau suite à une réfection d'un puits ou avant l'installation d'équipements de traitements. Ces analyses doivent être faites par un laboratoire accrédité.

Par ailleurs, la liste des paramètres à analyser mérite d'être revue pour cibler les paramètres liés à la santé; à cet effet, il est pertinent de rappeler que certaines études aux États-Unis ont démontré une fréquence insoupçonnée de substances problématiques dans l'eau des captages domestiques, plusieurs des substances en question sont «*naturelles*» (par exemple l'arsenic) et ne sont pas des contaminants...

Enfin, outre l'ajout du contrôle de la qualité de l'eau à la mise en service de l'ouvrage, il faudra établir les actions à prendre sur réception de résultats inquiétants (lorsque certains paramètres dépassent les limites recommandées pour la protection de la santé). Il y a lieu de prévoir un mécanisme de vérification des résultats par rapport aux critères de qualité et ensuite un autre mécanisme pour traiter les cas problèmes.

En cas de problème de qualité démontré par le contrôle de qualité initial, il devrait y avoir une interdiction d'utilisation d'un puits comme source d'eau potable à moins qu'une expertise par un professionnel ne permette d'établir une façon sécuritaire de l'utiliser, au besoin en modifiant les aménagements. En raison du rôle d'autorisation conféré aux autorités municipales pour les puits domestiques, il est envisageable de leur confier un rôle de contrôle de la qualité de l'eau. Tout cet aspect mérite une réflexion approfondie.

Protection des aquifères de la contamination chimique

Le projet comporte plusieurs dispositions visant à protéger les aquifères de certaines formes de contamination. Ces dispositions visent essentiellement les activités agricoles ou les forages pour hydrocarbures et très peu de cas est fait des autres formes de contamination à l'exception de l'article 67 qui propose un inventaire des activités anthropiques à risque dans l'aire de protection éloignée des seuls prélèvements de catégorie 1. Au vu de l'historique des contaminations de nappes au Québec (par exemple, Ville Mercier : contamination complexe, Shannon : TCE; Ste-Julienne : sels de déglacage; Cap aux Meules : carburant de centrale HQ; Roxton Pond : solvants organiques; multiples stations-service : produits pétroliers; aéroports : retardataires de flammes; etc), le projet ne propose aucune mesure pour évaluer les risques de contamination chimiques des captages d'eau outre un inventaire initial.

Sans pour autant retarder l'entrée en vigueur du projet pour ce motif, il est recommandé de poursuivre les efforts en vue de prévoir des mesures appropriées pour mieux encadrer les activités à risque dans l'aire d'alimentation de captages d'intérêt public. L'interdiction de telles activités n'est pas toujours possible ou justifiée, mais des normes d'aménagement appropriées sont certainement justifiées. L'arrimage au *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* serait souhaitable par le biais de l'annexe 1 « *liste des secteurs d'activité industrielle et commerciale susceptible de contaminer les sols et l'eau souterraine* ».

En particulier, tout en reconnaissant le caractère unique de chaque intervention et le rôle important des professionnels dans ces dossiers, il serait souhaitable de prévoir les actions requises lorsque des activités à risque ou même des zones de contamination sont identifiées à l'intérieur des aires de protection des prélèvements de catégories 1 et 2.

Aquifères comme sources uniques

Le projet de règlement n'accorde aucune protection particulière aux Îles de la Madeleine contrairement à l'article 40 du RCES qui accorde une protection particulière à cet aquifère en raison du fait qu'il constitue la seule source d'eau potable disponible. Les exigences de l'article 40 du RCES méritent d'être reportées dans le nouveau règlement en ajoutant des dispositions permettant d'offrir une protection et une surveillance accrue aux aquifères ayant un rôle de source unique pour une communauté ou une région.

Suivi hydraulique des aquifères

Il sera possible de suivre l'évolution de la qualité de l'eau prélevée dans les puits de catégorie 1, 2 ou 3 en raison des obligations du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. Les quantités prélevées seront aussi documentées en vertu du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (bien que certaines catégories importantes de captages ne soient malheureusement pas soumises à l'obligation de déclarer). Aucun suivi piézométrique des aquifères n'est cependant prévu dans le projet. Nous recommandons que les exploitants des puits visés par les autorisations sous ce règlement soient tenus de faire un suivi piézométrique de tout aquifère exploité au voisinage d'un site de prélèvement. Un tel suivi constitue une simple bonne pratique de gestion et permettra d'avoir

les informations nécessaires pour évaluer et intervenir, le cas échéant, si des problèmes de conflit d'usage ou de surexploitation surviennent et constituera une base de données historiques primordiale lorsqu'il sera temps de renouveler les diverses autorisations dont la période de validité est fixée à dix (10) ans.

Surveillance des équipements

Il est recommandé d'ajouter une disposition visant à exiger une inspection annuelle des puits de catégories 1, 2 et 3. Une telle inspection pourrait être faite par le responsable dans le cas d'un puits de catégorie 3 et par un professionnel dans les autres cas (incluant les captages pour eau embouteillée).

Recommandations pour la mise en œuvre

Mise en œuvre dans les municipalités

Le projet prévoit que les municipalités prendront en charge plusieurs responsabilités par rapport aux aires de protection et à d'autres éléments de gestion de l'eau. Tout en supportant le principe de dévolution des responsabilités aux organismes plus près des citoyens, en sachant la grande disparité des organisations municipales, il sera important qu'un plan d'action cohérent soit prêt et que les ressources soient disponibles pour assurer le succès de ce transfert de responsabilités.

Administration et gestion des informations

Les articles 31, 34, 37, 45, 47 et 48 stipulent que certains avis ou rapports devront être transmis simultanément aux Ministres de l'environnement et des ressources naturelles. Ceci paraît une duplication des efforts au sein du gouvernement afin de traiter la même information et risque de créer la confusion.

De façon plus générale, l'ensemble des activités qui seront encadrées suite à l'entrée en vigueur du règlement entraîneront la transmission d'informations sous diverses formes au Ministère de l'environnement et aux autorités municipales. Il sera très important que les ressources et les systèmes soient en place afin d'assurer le traitement approprié de ces informations sur réception et aussi d'en assurer l'archivage. Deux objectifs importants sont en jeu :

- La rétroaction en temps opportun sur les informations reçues;
- La gestion à long terme des aquifères sur la base des données accumulées.

Il est évident que l'informatisation et l'uniformisation des processus de transmission et de gestion des informations visées jouera un rôle très important, néanmoins, la coordination des divers organismes avec la mise à disposition des ressources adéquates seront aussi importantes.

Qualifications des puisatiers et installateurs

Les puisatiers et installateurs de systèmes de pompage continueront de jouer le rôle le plus important pour assurer la qualité de l'approvisionnement en eau auprès des consommateurs. Ils seront des contributeurs importants aux informations colligées en application du règlement. Sachant que ces entreprises

et les personnes impliquées sont sujettes à une réglementation sous d'autres lois, il demeure néanmoins important que l'arrimage du règlement avec ces autres outils de contrôle soit assuré. Un élément important de cet arrimage concerne le contrôle des qualifications des personnes impliquées dans l'installation des équipements de captage domestique.

Commentaires détaillés sur le texte du règlement

Sur la base de cette analyse, l'Ordre des géologues du Québec émet les commentaires et recommandations qui suivent dans le but d'améliorer le règlement éventuel:

1. Article 2, définitions : la définition proposée pour « site de prélèvement » (lieu d'entrée de l'eau dans une installation) peut entraîner une certaine confusion. Dans le cas d'un puits, l'eau entre dans l'ouvrage au droit d'une (ou plusieurs) crépine(s) ou fissure(s) du rocher alors que l'eau du puits entre dans l'adduction à la tête du puits. Selon cette définition, on pourrait avoir plusieurs sites de prélèvement dans un même ouvrage de captage et ces sites peuvent être situés à plus de 100 m sous la surface du sol. Une précision semble de mise pour indiquer que le site de prélèvement d'eau souterraine réfère au lieu à la surface du sol.
2. Article 3 : l'énoncé « sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à une même installation, à un même établissement ou à un même système d'aqueduc » est trop réducteur en ce qui concerne l'eau souterraine : en effet, il est possible de relier à un même aqueduc plusieurs puits captant des aquifères distincts en des endroits différents. Dans une telle situation, il sera important que les autorisations décernées sous l'article 31.75 de la loi prévoient des mesures distinctes pour chaque aquifère ainsi capté. Des précisions supplémentaires à cet effet pourraient être utiles dans le règlement.
3. Article 5 : devrait inclure les prélèvements à des fins de transformation alimentaire et ce, en conformité avec l'article 1.
4. Article 6, paragraphe 4 d : il est proposé de permettre sans autorisation le pompage d'eau souterraine en vue d'essais pour une période de 60 jours. Dans le paragraphe 4 b, le pompage pour des travaux de génie civil serait permis pour une période de 180 jours. Comme certains essais de pompage doivent se poursuivre sur de longues périodes (une période d'essai de 26 semaines est parfois nécessaire pour vérifier le caractère ESSIDES d'une eau souterraine ou de vérifier l'exclusion de la filtration), il est recommandé de porter à 180 jours la période permise dans 4 d.
5. Article 7, paragraphe 11: devrait inclure les prélèvements à des fins de transformation alimentaire et ce, en conformité avec l'article 1.
6. Article 9 : la demande de renouvellement devrait comprendre «*les mesures prises dans le cadre de l'exploitation du prélèvement d'eau, le cas échéant* ». Les « mesures » en question peuvent concerner des mesures de suivi telles que des relevés de débit ou de niveau d'eau; mais aussi des mesures correctives.

Pour les captages d'eau souterraine, les problèmes rencontrés ainsi que les mesures de correction appliquées devraient faire partie du rapport et la demande de renouvellement devrait être accompagnée d'un avis d'un professionnel concernant l'exploitation de l'aquifère telle que vécue avec une comparaison aux prévisions initiales.

7. Article 16, paragraphe 4 : le projet propose « *une épaisseur nominale* » que nous recommandons de remplacer par « *une épaisseur minimale* »; mieux encore, comme le projet réfère à des normes qui incluent des informations sur les épaisseurs, on pourrait simplement retirer la référence à l'épaisseur du tubage.
8. Article 18 : cet article requiert « un essai de débit d'au moins 30 minutes, dans le cas des installations creusées par forage, afin de permettre de vérifier si le débit est en mesure de répondre aux demandes de pointe. » Comme ces essais sont généralement faits sans contrôle professionnel de façon très sommaire malgré le fait qu'ils soient **très importants pour la protection des consommateurs**, il est recommandé de requérir un degré de fiabilité ou une marge d'erreur prédéfinie dans les débits ainsi rapportés par les puisatiers.
9. Article 21 : cet article devrait mentionner que le *rapport* est préparé sous l'autorité d'un professionnel.
10. Article 29, paragraphe 1, et article 42: l'article 29 propose une définition du terme « aquifère » valide pour la section V du règlement. Cette définition est incomplète par l'omission de la notion d'exploitabilité qu'on trouve dans toutes les définitions du terme « aquifère ». Le terme ainsi défini est utilisé dans les articles 36 et 42 de la section V alors que l'article 44 de la même section parle de formation géologique aquifère exploitable. L'expression « formation géologique aquifère » apparaît de plus aux articles 6, 19 et 57, alors qu'on trouve l'expression « formation aquifère » à l'article 27. Il est recommandé d'uniformiser la terminologie utilisée et de modifier les textes pour ajouter les précisions requises le cas échéant. Comme le terme « aquifère » (adjectif ou nom) est largement défini dans les dictionnaires usuels, aucune définition du terme n'est requise au sein du règlement.

Comme seul l'article 42 est affecté par cette définition, il est aussi recommandé de réécrire cet article pour y intégrer directement les éléments d'exception prévus à la définition proposée à l'article 29. Cet article pourrait se lire comme suit : « *La fracturation d'un puits destiné à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel est interdite à moins de 400 mètres sous la base d'un aquifère dont l'eau contient moins de 4000 mg/L de solides dissous et dont la base n'est pas située plus de 200 m sous la surface* ».

11. Article 29, paragraphe 2 et article 30: l'article 29 propose une définition du terme « installation » qui inclut « les infrastructures nécessaires à la recherche ». L'article 30 stipule « Il est interdit d'aménager une installation ou de réaliser un sondage stratigraphique », distinguant de ce fait le « sondage stratigraphique » par rapport à une « installation » ce qui semble en contradiction avec la définition de l'article 29.

Comme les sous-sections §2. —*Sondage stratigraphique* et §3. —*Conditions préalables à l'aménagement d'une installation* confirment la distinction au niveau des exigences, il serait pertinent de préciser la définition de l'article 29 pour exclure le « *sondage stratigraphique* » de la définition de l'*installation*.

À défaut d'une telle précision, il est permis de se questionner sur l'applicabilité du suivi autour de sondage abandonnés (et obturés selon les règles) qui sont situés en secteur isolé.

12. Articles 36 et 40 : ces deux articles stipulent que certains renseignements ont « *un caractère public* ». Aucune mention d'une transmission à une autorité quelconque n'est cependant faite. Les renseignements et rapports visés par ces articles devraient aussi être colligés par une autorité gouvernementale.
13. Article 36, paragraphe 4 : il serait préférable de biffer la fin de l'énoncé et de préciser la nature des activités tel qu'indiqué ci-après « *la vulnérabilité des aquifères par rapport aux activités projetées ~~en surface~~ à l'installation* ».
14. Article 43 : une étude est demandée avant la réalisation d'une opération de fracturation et plusieurs composantes d'une telle étude sont précisées dans l'article 43. Ceci est peu conforme à la réalité car les détails d'une opération de fracturation ne sont pas tous connus avant le fait car des ajustements sont généralement requis en cours d'exécution. Il serait plus approprié de parler de « programme de travail ». Il est donc recommandé de modifier les deux premiers alinéas et les paragraphes 2, 3 et 5 comme suit :

« Le responsable d'un puits doit obtenir ~~une étude~~ un programme de travail signée par un professionnel. ~~Cette étude~~ Ce programme doit contenir les éléments suivants :

2° le type et le volume de fluide pouvant être injecté;

3° la liste des substances qui ~~seront~~ pourront être ajoutées au fluide injecté ainsi que leurs caractéristiques et leurs quantités envisagées;

5° la composition, la structure et le comportement géomécanique des formations géologiques encaissantes avec une description des changements verticaux/ interfaces géologiques qui sont aptes à agir comme barrière a la fracturation à proximité immédiate directe avec la formation à fracturer;

~~L'étude~~ Le programme est transmise au ministre et au ministre des Ressources naturelles 30 jours avant le début d'une opération de fracturation.»

15. Article 43 dernier alinéa : le projet propose de rendre public les informations de planification dont une partie risque fort de ne pas se réaliser en fonction des aléas du terrain. La pertinence de rendre publique cette information mérite d'être sérieusement réévaluée, surtout en considération du fait que le programme peut ne pas être autorisé ou peut être autorisé avec modification. Il nous semble plus important de rendre

publiques les informations concernant la fracturation effectivement réalisée tel qu'indiqué dans la recommandation suivante.

16. Article 45; il est recommandé de rendre public le rapport de réalisation d'une fracturation et d'y ajouter des informations additionnelles. Le texte du premier alinéa serait modifié avec les ajouts indiqués ci-après :
« Ce rapport doit contenir les données mesurées conformément à l'article 44 ainsi que leur interprétation et les caractéristiques des fluides effectivement utilisés. »
17. Article 47 : en raison de la présence naturelle dans l'environnement des substances visées, et en vertu du fait qu'une caractérisation préalable est requise sous l'article 40, l'exigence d'un avis au ministre suite à une observation de ces substances risque de créer des alertes inutiles. Il est donc recommandé de modifier l'exigence pour qu'un avis soit transmis au ministre lorsque des valeurs nettement supérieures aux valeurs initiales (selon les résultats obtenus en application de l'article 40) sont observées.
18. Article 54, paragraphe 1 b) : On ne peut « empêcher un risque »; par contre les circonstances locales peuvent assurer une protection adéquate du captage face aux risques appréhendés. Il est donc recommandé de reformuler le paragraphe 1 b) comme suit : « Une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines face à des incidents ou activités dans le périmètre visé ».
19. Article 54, paragraphe 1 c) : cet énoncé est très vague et nous ne voyons pas de situation où il ajoute aux dispositions déjà prévues aux paragraphes 1 a) et 1 b). Donc, retirer le paragraphe 1 c).
20. Article 63: cet article interdit certaines activités si des seuils en nitrate-nitrite sont dépassés dans l'eau d'un puits d'eau potable mais n'interdit pas l'épandage de certaines matières fertilisantes dans les mêmes conditions.

En vertu de la dynamique de migration des nitrates dans l'eau souterraine et de la complexité éventuelle des aires de protection éloignées il est recommandé de prévoir des mécanismes permettant, d'une part, une meilleure compréhension des problématiques locales et, d'autre part, la mise en place de solutions de gestion adaptées aux conditions locales. De plus, en considérant les délais entre l'ajout d'un contaminant et son impact sur un lieu de prélèvement, il est recommandé de prévoir des programmes de suivi et des mesures de gestion du territoire adaptés dans les secteurs d'agriculture intensive situés sur des aquifères vulnérables. Lorsqu'il est établi que les teneurs élevées en nitrates observées dans le puits proviennent des épandages sur les surfaces voisines, l'interdit doit aussi viser les autres matières fertilisantes incluant les engrais synthétiques.
21. Article 67 : les dispositions de cet article devraient également s'appliquer aux prélèvements d'eau de catégorie 2.
22. Annexe I : en vertu de la variété des installations visées par cette annexe et du fait que ces rapports sont dans une grande partie fournis par des

puisatiers ou d'autres entrepreneurs, il est utile d'ajouter certaines précisions concernant les informations devant être incorporées au « Contenu du Rapport ». Il est donc recommandé de modifier les paragraphes 9, 10, 12, 14 et 17 comme suit :

9° *les dates des diverses étapes de l'aménagement;*

10° *le ou les diamètres forés, le cas échéant, et la profondeur et la méthode de forage pour chacun des diamètres;*

12° *s'il s'agit d'un puits scellé, la longueur scellée et les matériaux utilisés pour le scellement ainsi que la méthode de mise en place;*

14° *la longueur, le diamètre, l'ouverture et le type de la crépine installée ainsi que les caractéristiques du raccord entre la crépine et le tubage, s'il y a lieu;*

17° *les renseignements suivants sur les essais de débit effectués sur une installation de prélèvement d'eau souterraine:*

a) *la date de l'essai;*

b) *les niveaux d'eau au début et à la fin de l'essai ~~s-travaux;~~*

Conclusion

L'Ordre des géologues du Québec est d'avis que le projet de règlement pourra être bénéfique pour la gestion des eaux souterraines au Québec. Toutefois, pour que cet objectif soit atteint, diverses améliorations au projet de règlement sont nécessaires et recommandées. Il importe de bien concevoir ce règlement très important et aucune urgence réelle ne justifie de l'adopter tel quel (les activités d'exploration pour les hydrocarbures au Québec sont réduites et font déjà l'objet de diverses formes d'encadrement).

De plus, et ceci ne concerne pas le texte du le projet de règlement, mais bien les objectifs visés par cette initiative règlementaire, les modalités de collecte et gestion des données devront être rigoureuses et les ressources nécessaires devront y être consacrées. Finalement, des mécanismes devront être mis en place afin que les divers acteurs agissent rapidement lors de la survenue d'un problème de qualité ou de quantité susceptible d'affecter un captage d'eau.

La mise à niveau des installations existantes (avec l'assujettissement au règlement ainsi que toute réfection nécessaire des installations) sera un élément essentiel de la mise en application du règlement. Seule une telle mise à niveau permettra au règlement d'apporter la protection recherchée aux sources d'eau et à leurs utilisateurs au Québec.